

Informations de base	
2001/0223(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Agence européenne pour la reconstruction: extension l'assistance à l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) Modification Règlement (EC) No 2666/2000 2000/0111(CNS) Modification Règlement (EC) No 2667/2000 2000/0112(CNS)	
Subject 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans	
Zone géographique Ancienne république yougoslave de Macédoine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	LAGENDIJK Joost (V/ALE)	16/10/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	FÄRM Göran (PSE)	16/10/2001
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie (Commission associée)	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2397	2001-12-10
Commission européenne	Affaires générales	2372	2001-10-08
	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/09/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0551 	Résumé
08/10/2001	Débat au Conseil		
22/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/11/2001	Vote en commission		Résumé
06/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0386/2001	
28/11/2001	Débat en plénière		
29/11/2001	Décision du Parlement	T5-0636/2001	Résumé
10/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0223(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2666/2000 2000/0111(CNS) Modification Règlement (EC) No 2667/2000 2000/0112(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 57_o Règlement du Parlement EP 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/15230

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0386/2001	06/11/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0636/2001 JO C 153 27.06.2002, p. 0037-0297 E	29/11/2001	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0551  JO C 332 27.11.2001, p. 0338 E	27/09/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2001/2415 JO L 327 12.12.2001, p. 0003

Résumé

Agence européenne pour la reconstruction: extension l'assistance à l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

2001/0223(CNS) - 27/09/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de règlement vise à étendre la base juridique de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM). CONTENU : la Communauté européenne s'est engagée à fournir une aide financière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, afin de soutenir notamment la mise en oeuvre de l'accord-cadre du 13 août 2001. Compte tenu de la situation dans laquelle se trouve le pays, l'assistance communautaire devra être fournie efficacement et rapidement et sera, pour ce faire, idéalement mise en oeuvre au niveau local. En raison de sa situation et de son expérience, l'Agence européenne pour la reconstruction est la mieux placée pour mettre en oeuvre l'assistance communautaire. Il est donc proposé d'étendre le mandat de l'Agence afin d'y inclure la mise en oeuvre de l'assistance communautaire dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. L'assistance communautaire à mettre en oeuvre par l'AER est celle qui est fournie au titre du règlement CARDIS (2666/2000/CE), du règlement PHARE (3906/89/CE) et du règlement 381/2001/CE portant création d'un mécanisme de réaction rapide. L'extension du mandat de l'AER sera réalisée en deux étapes: le 1er novembre 2001, la Commission déléguera à l'Agence les programmes directement liés à la mise en oeuvre de l'accord-cadre du 13 août 2001, et le 1er janvier 2002, la Commission déléguera les autres programmes en cours.

Agence européenne pour la reconstruction: extension l'assistance à l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

2001/0223(CNS) - 29/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jan Joost LAGENDIJK (Verts/ALE, NL) sur l'Agence européenne pour la reconstruction, le Parlement européen se rallie pleinement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Agence européenne pour la reconstruction: extension l'assistance à l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

2001/0223(CNS) - 10/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : étendre la base juridique de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2415/2001 du Conseil modifiant le règlement 2666/2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le règlement 2667/2000/CE relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction. CONTENU : Le présent règlement vise à étendre le mandat de l'Agence afin d'y inclure la mise en oeuvre de l'assistance communautaire dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. L'assistance communautaire à mettre en oeuvre par l'AER est celle qui est fournie au titre du règlement CARDIS (2666/2000/CE), du règlement PHARE (3906/89/CE) et du règlement 381/2001/CE portant création d'un mécanisme de réaction rapide. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.12.2001.

